



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

REGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE



Direction départementale des  
territoires de la Nièvre, Yonne,  
Saône et Loire, Côte d'or

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Absence totale d'intrants » « BO\_PNRM\_HE01 » du territoire «MORVAN»

Campagne 2021

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

### 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 73,89 € par hectare engagé.**

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BO\_PNRM\_HE01 » n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « BO\_PNRM\_HE01 » les **surfaces en prairies naturelles permanentes de la** catégorie « Prairies et pâturages permanents » de votre exploitation, qui présentent à la fois un enjeu écologique lié à leur typicité et à leur richesse spécifique et aux pratiques susceptibles de les impacter, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces à risque sont donc les parcelles humides, pour leur biodiversité et leur rôle fonctionnel de préservation de la ressource en eau et les prairies biodiverses, c'est-à-dire les prairies paratourbeuses et/ou humides, prairies mésophiles riches en espèces, prairies intraforestières ou de lisière forestière et les prairies sèches.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Seules les demandes d'aides ayant fait l'objet de pré engagements avant le 7 mai 2021 seront sélectionnées en priorité.

Les autres critères de priorité sont rappelés dans la notice territoire.

Seront prioritaires, les parcelles disposées en tout ou partie sur une zone Natura 2000.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BO\_PNRM\_HE01 » sont décrites

dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

<p>Interdiction du retournement des surfaces engagées.</p> <p>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.</p>	<p>Administratif et sur place : visuel</p>	<p>Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert</p>	<p>Définitif</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>
<p>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés</p>	<p>Sur place : documentaire et visuel</p>	<p>Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions</p>	<p>Définitif</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligation réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 . DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

L'absence de fertilisation est requise l'année de l'engagement.

#### **Variables locales**

**UN** (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 98